

**Projet de loi**

**modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;**
- 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments**

---

**Avis du Conseil d'État**

(28 août 2020)

Par dépêche du 4 août 2020, le Premier ministre, ministre d'État a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, que le projet de loi sous avis tend à modifier.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était finalement prié d'émettre son avis relatif au projet de loi sous rubrique dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie de Covid-19.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 20 août 2020 ; ceux du Collège médical et de la Commission nationale pour la protection des données, par dépêche du 25 août 2020.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Commission consultative des droits de l'homme, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le projet de loi sous avis apporte des modifications à la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Le premier objectif est de renforcer la réserve sanitaire par le recrutement de professionnels de la santé autres que les médecins et les professionnels visés par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. Il s'agit, ensuite, de permettre

le traitement des données à caractère personnel figurant dans le système d'information jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois suivant la cessation des effets de la loi.

## Examen des articles

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 6 de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui énumère limitativement certaines catégories de professionnels de la santé, est modifié afin de pouvoir engager tous les professionnels dans le domaine de la santé ayant le savoir-faire considéré comme requis. Les auteurs expliquent qu'un certain nombre de psychothérapeutes, tout comme un pharmacien, ont été engagés en tant que réservistes sanitaires lors de la première vague de la pandémie de Covid-19. Pour couvrir ces professions, l'article 6 est complété par un renvoi à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien et à la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

Le Conseil d'État a compris que des professionnels non expressément visés dans le dispositif légal actuel ont été engagés. Il ignore si les contrats en cause ont pris fin ou s'ils se poursuivent ; si tel est le cas, le Conseil d'État propose, ce afin d'éviter des discussions sur ces engagements et sur le statut des personnes en cause, de prévoir un effet rétroactif du nouveau dispositif à la date de l'entrée en vigueur de la loi qui se trouve modifiée, à savoir le 17 juillet 2020. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'ajout d'un article 3 nouveau ayant la teneur suivante :

« **Art. 3.** L'article 1<sup>er</sup> prend effet le 17 juillet 2020. »

### Article 2

L'article 10, paragraphe 5, de la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoit l'anonymisation des données à caractère personnel traitées à l'issue d'une durée de trois mois à compter de la fin de l'état de crise, c'est-à-dire le 24 septembre 2020.

Dans son avis du 21 juillet 2020<sup>1</sup> sur le projet de loi n° 7634 modifiant la loi du 17 juillet 2020<sup>2</sup>, la Commission nationale pour la protection des données, ci-après la « CNPD », relève que le dispositif légal actuel implique une anonymisation obligatoire de toutes les données collectées à cette date et interdit tout traitement à partir de cette date.

La CNPD suppose que cette situation n'a pas été souhaitée par les auteurs du projet de loi n° 7634 précité et propose de prévoir comme point de départ de la durée à l'expiration de laquelle les données devront être anonymisées la date de collecte de ces données ou le jour où la future loi cessera de produire ses effets.

---

<sup>1</sup> Délibération n° 18/2020.

<sup>2</sup> Projet de loi n° 7634 modifiant la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant : 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

L'article 2 retient cette deuxième option en prévoyant une anonymisation des données au plus tard trois mois après que la loi aura cessé ses effets et cela quelle que soit la date de la collecte des données.

Le Conseil d'État comprend ce choix inspiré par des considérations d'ordre pratique. Il note que la direction de la Santé, au titre du respect du principe de nécessité, est appelée à procéder à l'anonymisation avant cette date des données plus anciennes si une conservation ne se justifie plus pour des raisons sanitaires.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observation générale

Pour désigner l'acte à modifier, il y a lieu d'avoir recours à l'intitulé de citation introduit par l'article 17 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Cette observation vaut tant pour l'intitulé que pour l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet sous avis.

### Article 1<sup>er</sup>

Le terme « ou » précédant les termes « peuvent être engagées » est à supprimer.

### Article 2

Il convient d'écrire « ses effets ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 28 août 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu